

Un régime universel pour tous





1 régime universel par points

Un système qui reste par répartition

Les actifs d'aujourd'hui financeront les pensions de retraite d'aujourd'hui

Un système identique pour tous

1 € cotisé = les mêmes droits pour tous les assurés

Calendrier de la réforme



Phase 1: année 2018

Concertation avec les partenaires sociaux conduite par le Haut-Commissaire.



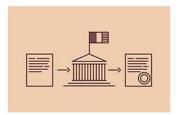
Phase 2: juillet 2019

Présentation des préconisations du Haut-Commissaire pour la réforme des retraites.



Phase 3: Fin 2019 - 2020

Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres et déposé au Parlement.



Phase 4: à compter de 2020

Après le vote de la loi, un délai de quelques années sera nécessaire, notamment pour réaliser en pratique les adaptations nécessaires.

Formule de calcul de la pension

Le calcul de la pension se base sur 3 paramètres :

Pension brute



Nombre de points



Valeur du point



coefficient

- Nombre de points : il est déterminé en fonction de la cotisation versée. Le rapport prévoit au démarrage de la réforme que la valeur d'acquisition d'un point soit égale à 10 euros cotisés.
- □ Valeur du point : le rapport prévoit une valeur de service de point fixée à 0,55 €, soit un rendement de 5,5%. Le rendement définitif ne pourra être acté qu'en 2024 en fonction des hypothèses économiques qui prévaudront alors.
- □ Coefficient : Le rapport prévoit un âge de taux plein fixé à 64 ans qui pourra être modifié en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. En cas de départ anticipé, une décote de 5% par année d'anticipation sera appliquée. A l'inverse, en cas de départ postérieur à l'âge du taux plein, une surcote de 5% sera appliquée par année différée.





De la cotisation aux points : le cas des salariés

Le nombre de points sera déterminé en fonction de la cotisation versée. Le rapport prévoit au démarrage de la réforme que la valeur d'acquisition d'un point soit égale à **10 euros** cotisés.

Un taux de cotisation de **28,12%** réparti à **60% / 40%** entre les employeurs et les salariés est proposé.

Il se décompose de la manière suivante :

- Une cotisation plafonnée de **25,31%** qui serviva à déterminer le nombre de points acquis: **productive**
- Une cotisation déplafonnée de de 2,81% (soit 10% des 28,12%) qui participera au financement mutualisé et solidaire des dépenses du système de retraite : non productive

	Tranches de rémunération	Part patronale	Part salariale	Total
Cotisation plafonnée	De 0 à 3 PASS	11,25%	16,87%	28,12%
Cotisation déplafonnée	Au-delà de 3 PASS	1,12%	1,69%	2,81%



Exemple de calcul du nombre de points

Monsieur Martin perçoit un salaire brut annuel de 140 000 €.

	Tranches de rémunération	Total	Taux productif
Cotisation plafonnée	De 0 à 3 PASS	28,12%	25,31%
Cotisation déplafonnée	Au-delà de 3 PASS	2,81%	-



	Tranches de rémunération	Cotisations	Part productive	Points	
Cotisation plafonnée	121 572 €	34 186 €	20 770 6	2 077 n sints	
Cotisation déplafonnée	18 428 €	518 €	30 770 €	3 077 points	

Une équité contributive entre salariés

La suppresion des disparités de cotisations entre salariés du privé

Certains salariés connaissent actuellement, au sein de leurs régimes complémentaires (ex : l'AGIRC-ARRCO), des spécificités en matière de cotisations. Il peut s'agir de taux plus élevés que le taux normal, ou d'une répartition spécifique des cotisations entre employeurs et salariés. Compte tenu de l'objectif d'équité porté par la réforme, ces situations dérogatoires ne trouveront plus de justification dans un système universel de retraite. Il est donc proposé qu'une transition progressive vers le barème de cotisations cible soit réalisée en maximum 15 ans.

La suppression des disparités de cotisations entre salariés du privé et contractuels de l'Etat

les contractuels du secteur public seront traités exactement de la même manière que les salariés du secteur privé : leur taux de cotisation, qui est actuellement plus faible convergera jusqu'à la cible de 28,12%. Cette convergence se fera dans un maximum de 15 ans.

Une convergence du taux et de l'assiette pour les fonctionnaires

Le barème de cotisations des fonctionnaires et les salariés des régimes spéciaux sera identique à celui des salariés du privé (28,12%). Leurs primes seront désormais prises en compte dans le calcul des droits à retraite. Toutefois, une transition longue sera prévue afin d'éviter que la totalité des cotisations salariales ne s'appliquent immédiatement à cette part de la rémunération. Ainsi, si l'assiette cotisée doit rapidement intégrer l'ensemble des primes au taux de 28,12%, une répartition différente de la cible (60/40) entre la part due par leurs employeurs et celle due par les assurés est prévue au démarrage de la réforme.

Une équité contributive pour les indépendants

Un taux de cotisation identique jusqu'à 1 PASS

Le système universel de retraite tiendra compte de la dégressivité actuelle des cotisations, nécessaire à la préservation du modèle économique des travailleurs indépendants. Montée en charge progressive de la cotisation sur 15 ans.

Tranches de rémunération	Cotisation plafonnée	Cotisation déplafonnée	Total	
De 0 à 1 PASS	25,31%	2,81%	28,12%	
De 1 à 3 PASS	10,13%	2,81%	12,94%	
Au-delà de 3 PASS	-	2,81%	2,81%	

Mise en place d'une cotisation minimale identique pour tous les indépendants

Ce montant minimal de cotisations annuelles garantira la validation d'une durée de carrière complète permettant le bénéfice à 100% du minimum de retraite. La cotisation minimale aura donc vocation à être progressivement harmonisée entre indépendants au niveau correspondant à 600 SMIC horaire.

Une refonte de l'assiette sociale

Le rapport préconise d'instaurer une assiette brute pour le calcul des cotisations sociales. Elle sera calculée à partir d'un abattement forfaitaire appliqué au revenu déclaré comptablement, avant prélèvements sociaux.

La conversion des droits acquis au 31/12/2024

Les droits acquis seront garantis à 100%

Pour prendre en compte ces droits, une photographie des droits relatifs à la carrière effectuée sera réalisée au 31 décembre 2024. Par souci de lisibilité, ces droits issus de la carrière passée seront transformés en points du nouveau système et seront notifiés comme tels aux assurés concernés. Les périodes assimilées seront également convertis en points.

La conversion des régimes par points

Pour les régimes de retraite actuellement calculés en points (comme c'est le cas de l'AGIRC-ARRCO), cette photographie sera réalisée en valorisant les points acquis dans les anciens régimes au 31 décembre 2024 en points du nouveau système, par une simple échelle d'équivalence.

La conversion des régimes en annuités

Pour les régimes de retraite calculés en annuités et dépendant de la détermination d'un salaire de référence et d'une durée d'assurance requise, la photographie des droits constitués au 31 décembre 2024 conduira à faire comme si les assurés liquidaient leur retraite à cette date.

Pour ce faire, les règles de calcul seront adaptées pour que les droits soient calculés au prorata de la période passée dans les anciens régimes. Cette adaptation nécessitera, pour le calcul de ces droits, une proratisation de la durée d'assurance requise en fonction de la génération à laquelle appartiennent les assurés concernés. Pour le salaire de référence, seront prises en compte les rémunérations perçues jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, le calcul de ce salaire de référence sera aménagé par génération pour tenir compte du fait que la carrière des assurés n'est pas achevée à cette date. Enfin, aucune règle de décote ou de surcote ne sera appliquée pour le calcul de ces droits.

Exemple de conversion des droits acquis au régime général de SS



Céline

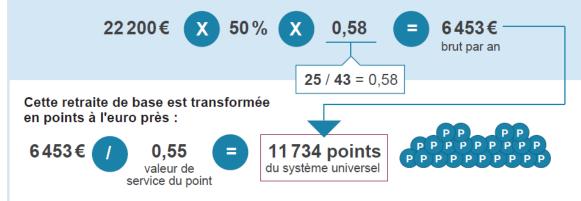
Née en 1980, **elle a 45 ans au moment** de la mise en place du système universel (2025) et **elle a travaillé 25 années** comme salariée jusqu'à présent. Elle a commencé sa carrière à 20 ans à 1 400 € bruts par mois. Sa rémunération augmente chaque année de 300 €. Au 31/12/2024 elle est rémunérée 2 000 € bruts par mois.



Au lieu de prendre les 25 meilleures années, le calcul du salaire de référence est adapté du fait qu'elle n'a effectué qu'une partie de sa carrière : on ne prend en compte que 13 meilleures années

Son salaire de référence adapté à la partie de carrière effectuée avant réforme sera de 1850€ par mois (22 200€ par an)

Une photographie des droits constitués au régime de base est réalisée au prorata de la carrière réalisée (25 années sur les 43 requises)



Des adaptations sont apportées au salaire de référence pour tenir compte du fait que les assurés concernés par le système universel n'ont pas achevé leur carrière au 31/12/2024. On prend ici les 23 meilleures années au lieu des 25 meilleures années pour la première génération concernée (1963) et ce nombre est réduit d'une année par génération (13 meilleures années pour la génération née en 1980)

Exemple de conversion des droits acquis à l'AGIRC-ARRCO



Une photographie des droits constitués à l'AGIRC-ARRCO est également réalisée en convertissant les points AGIRC-ARRCO en points du système universel

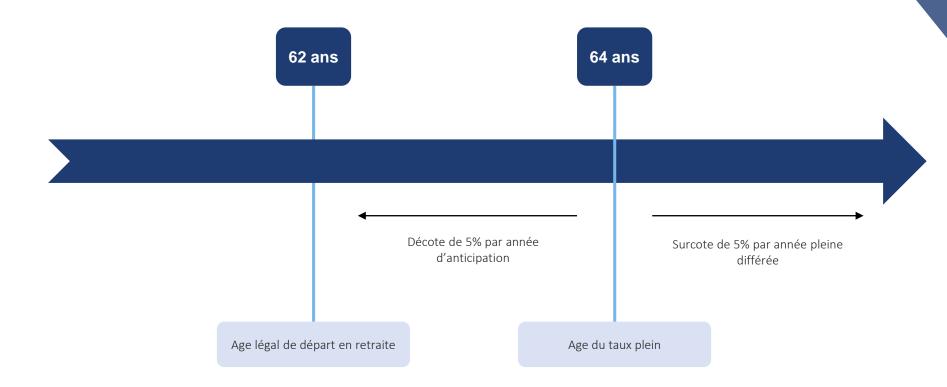
Elle a acquis 2542€ bruts par an de retraite complémentaire jusqu'à présent. Cette retraite est transformée en points à l'euro près :

 4621 points du système universel





Un âge légal de départ maintenu à 62 ans



Maintien du dispositif carrière longue

Afin que les assurés concernés par ce dispositif ne soient pas pénalisés par l'anticipation de leur départ en retraite, celle-ci sera calculée dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux assurés partant la même année mais à un âge de départ augmenté de 4 années. Un assuré qui part par exemple à 61 ans au titre d'une carrière longue aura ainsi la même valeur de service qu'un assuré partant la même année à 65 ans.

Exemple



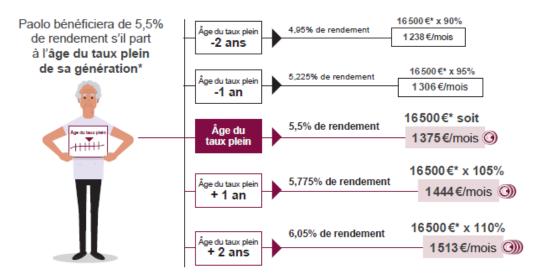
Paolo

Il a cotisé sur la base d'un salaire égal à 1,5 SMIC II a acquis 30 000 points (10 € cotisés = 1 point) tout au long de sa carrière. Il a la liberté de partir à 62 ans, âge légal de départ à la retraite.

Au moment de sa retraite

La retraite mensuelle à l'âge du taux plein est calculée en appliquant la valeur de service :







Le minimum garanti

Un minimum égal à 85% du SMIC

Le système universel intégrera un dispositif unique de minimum de retraite ouvert à tous les assurés. Il leur garantira un niveau de retraite égal à 85% du SMIC net pour la réalisation d'une carrière complète, même effectuée à revenus modestes.

Une condition de carrière complète maintenue

Le bénéfice du minimum retraite devra toujours correspondre à la réalisation d'une carrière complète. Pour remplir cette condition, il est proposé, comme aujourd'hui, que le fait d'avoir acquis des droits sur une assiette correspondant à 600 SMIC horaire permette de valider une année civile. Toutefois, si les activités réalisées ne permettent pas d'atteindre ce niveau, une partie de la durée, fixée en mois, sera tout de même validée à due proportion.

Le bénéfice du minimum de retraite sera accordé à partir de l'âge du taux plein

La cible du minimum de retraite à 85% du SMIC sera atteinte pour la réalisation d'une carrière complète correspondant à la durée actuellement nécessaire au bénéfice du taux plein. Si la carrière complète n'est pas atteinte, le montant de la garantie sera proratisé.

Les droits liés aux enfants

Une majoration de la retraite dès le 1er enfant

Chaque enfant donnera lieu désormais à l'attribution d'une majoration de 5% des points acquis par les assurés au moment du départ en retraite. Aux 4 ans de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, les parents pourront choisir celui à qui cette majoration sera attribuée, ou décider de la partager.

Une attribution de points pendant les interruptions d'activité liées aux enfants

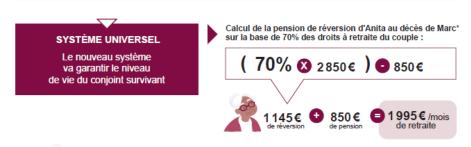
les parents qui interrompront ou réduiront leur activité par un passage à temps partiel lors de l'arrivée d'un enfant pourront acquérir des droits à retraite s'ils bénéficient de certaines prestations familiales. Des droits, calculés sur la base de 60% du SMIC, seront ainsi versés au titre de la solidarité nationale. Ils seront attribués pendant les 3 premières années de l'enfant.

La pension de réversion

Aucune condition de ressources ne sera imposée

Le montant de la réversion sera calculé par la différence entre le montant que représentent 70 % des droits du couple et la retraite personnelle de la veuve ou du veuf.





Droits des ex-conjoints

Les droits des ex-conjoints à une pension de réversion seront fermés pour les divorces qui interviendront après l'entrée en vigueur du système universel. Pour les divorces intervenus avant l'entrée en vigueur du nouveau système, la pension de réversion sera proratisée en fonction de la durée de chaque mariage, si les conjoints divorcés ne sont pas remariés au moment du décès de leur ancien époux.

Cumul emploi retraite

Des règles assouplies en matière de cumul emploi retraite

Le rapport prévoit la possibilité de reprendre une activité sans plafond ni limite après sa retraite au taux plein et d'acquérir de nouveaux droits.

Cumul emploi-retraite plafonné, sauf si le taux plein est atteint Michel SYSTÈME Activité temps plein **ACTUEL** Michel peut continuer à travailler mais s'il a liquidé sa retraite sans atteindre le taux plein, son cumul est plafonné. En continuant de travailler, il ne va pas augmenter ses droits. Cumul emploi-retraite sans plafond, avec acquisition de nouveaux droits si l'âge du taux plein est atteint Michel SYSTÈME Activité temps plein UNIVERSEL Michel peut continuer à travailler après son départ

en retraite sans plafond. Il pourra se constituer des droits à retraite supplémentaires s'il part après l'âge du taux plein.

Qu'est-ce que cela va changer?



Exemple de l'assuré au salaire moyen

Marine est née en 1980 et a commencé sa carrière à 22 ans, en tant que développeuse web dans une entreprise. Tout au long de sa carrière, **elle est rémunérée au salaire moyen par tête observé par année**.

		Génération 1980					1990							
		Age de liquidation	62	63	64	65	66	67	62	63	64	65	66	67
		Année de liquidation	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2052	2053	2054	2055	2056	2057
SMPT	Pension mensuelle	Hors système universel	1 751 €	1 918 €	2 090 €	2 271 €	2 428 €	2 555 €	1 839 €	2 026 €	2 217 €	2 417 €	2 626 €	2 789 €
	nette (€ 2019)	Avec système universel	1 710 €	1 884 €	2 069 €	2 263 €	2 468 €	2 683 €	1 856 €	2 052 €	2 258 €	2 476 €	2 706 €	2 947 €
	Taux de	Hors système universel	54,1%	58,4%	62,9%	67,5%	71,2%	74,0%	49,9%	54,3%	58,6%	63,1%	67,7%	71,0%
	nt net	Avec système universel	52,6%	57,2%	62,0%	67,0%	72,1%	77,4%	50,2%	54,7%	59,5%	64,4%	69,4%	74,7%

Critique de l'exemple type par le collectif « reformedesretraites » (collectif citoyen d'une quinzaine de personnes)

Le rapport Delevoye, ne se base pas sur la législation actuelle, et invente un prolongement de la durée de cotisation qui va au-delà de la législation actuelle. Dans la situation hors système universel, la durée d'assurance requise a été prolongée au-delà de celle prévue par la législation actuelle (...); la durée d'assurance requise s'établit respectivement à 43 ans et 6 mois pour la génération 1980 et 44 ans et 3 mois pour la génération 1990. Ce changement a pour effet d'augmenter de créer une décote supplémentaire ou, de diminuer la surcote, et doncde diminuer le taux de liquidation à âge donné.

Correction de l'exemple par le collectif

Marine prend sa retraite à... Pension selon le rapport Delevoye Système actuel réel Système universel Système « actuel » 62 ans 1710 € 1751 € 1804 € 64 ans 2069 € 2090 € 2149 € 66 ans 2472 € 2468 € 2428 €